



Le Commissariat aux Comptes l'essentiel



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
CRÉATEUR DE CONFIANCE

Sommaire

Message du Président	1
1 l'activité	
Les chiffres-clés et les mots de la profession	4
La mission du commissaire aux comptes	6
Des interventions adaptées	8
De plus en plus de secteurs concernés	10
L'auditeur légal, « partenaire particulier » des entreprises	12
L'auditeur légal, créateur de confiance	14
2 la profession	
La diversité des cabinets français	18
L'indépendance de l'auditeur légal	20
La corégulation de la profession	21
Les outils et les normes	22
L'attractivité de la profession	23
3 l'organisation de la profession	
La gouvernance de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes	26
Les « rendez-vous » de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes	28
Le département APE	29
annexes	
Entités devant désigner obligatoirement un commissaire aux comptes	30
Les 33 compagnies régionales des commissaires aux comptes	32



“Une profession créatrice de confiance”

indispensable que nous adaptions notre offre aux caractéristiques des entités que nous contrôlons.

Le document que nous vous proposons présente la réalité d'une profession en pleine évolution et en prise directe avec l'actualité économique et financière.

C'est une profession créatrice de confiance pour tout son environnement, activement engagée dans la construction d'une économie mieux régulée.

Les commissaires aux comptes sont des acteurs à part entière de la sécurité financière.

Ils sont, pour les entreprises et leurs dirigeants, mais également pour les salariés et les actionnaires, des partenaires privilégiés, indépendants et tenus à une stricte déontologie.

Ce sont ces spécificités que nous souhaitons mieux faire connaître et comprendre, en vous présentant successivement les missions, les caractéristiques de l'exercice professionnel et enfin l'organisation du commissariat aux comptes en France.

Le commissariat aux comptes est en France une profession plus que centenaire qui a su, au fil du temps, apporter la preuve de sa nécessité. Elle contribue à fournir aux parties prenantes des entreprises une information financière fiable et participe ainsi au bon fonctionnement d'une économie ouverte. Pour autant, il nous paraît nécessaire, en ces temps de crise, de mieux expliquer le sens et le contenu de nos missions d'intérêt public et de montrer clairement comment nous répondons aux besoins de sécurité et de transparence exprimés par les acteurs économiques et la société dans son ensemble.

Aujourd'hui, nous exerçons notre fonction dans un périmètre qui s'élargit.

Aux entreprises, associations et fondations, s'ajoutent ou vont s'ajouter, les universités, les syndicats professionnels et sans doute les établissements de santé. Il est donc

Claude Cazes
Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

l'activité

1

- Les chiffres-clés et les mots de la profession
- La mission du commissaire aux comptes
- Des interventions adaptées
- De plus en plus de secteurs concernés
- L'auditeur légal, « partenaire particulier » des entreprises
- L'auditeur légal, créateur de confiance

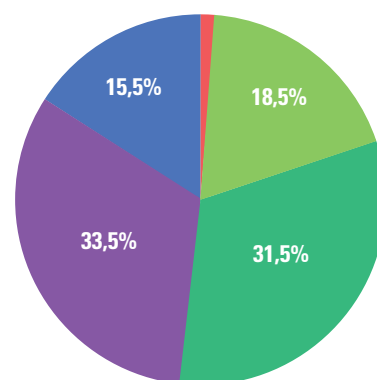
Chiffres-clés

Le commissariat aux comptes, c'est aujourd'hui 14 500 professionnels au service des entreprises et entités, sur l'ensemble du territoire national. Le chiffre d'affaires 2008 de la profession s'élève à plus de 2,5 milliards d'euros pour environ 220 000 mandats.

NOMBRE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES*

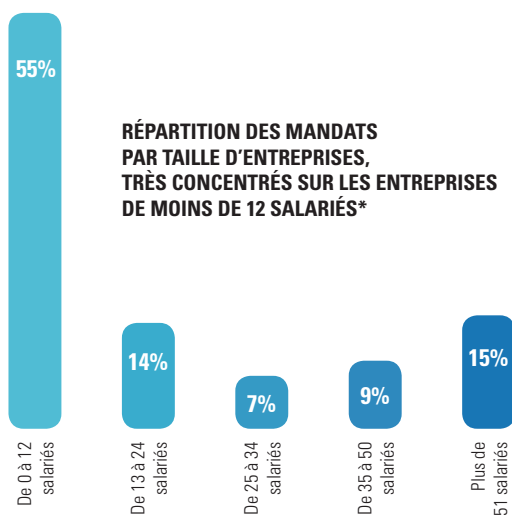


RÉPARTITION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR TRANCHE D'ÂGE*



- Moins de 31 ans
- De 31 ans à 40 ans
- De 41 ans à 50 ans
- De 51 ans à 60 ans
- Plus de 61 ans

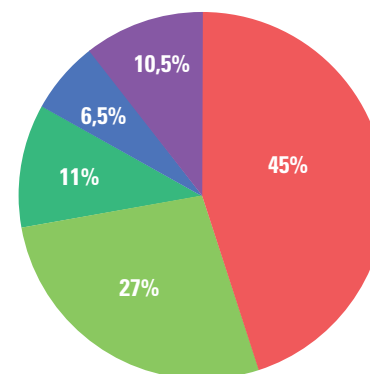
RÉPARTITION DES MANDATS PAR TAILLE D'ENTREPRISES, TRÈS CONCENTRÉS SUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 12 SALARIÉS*



45%

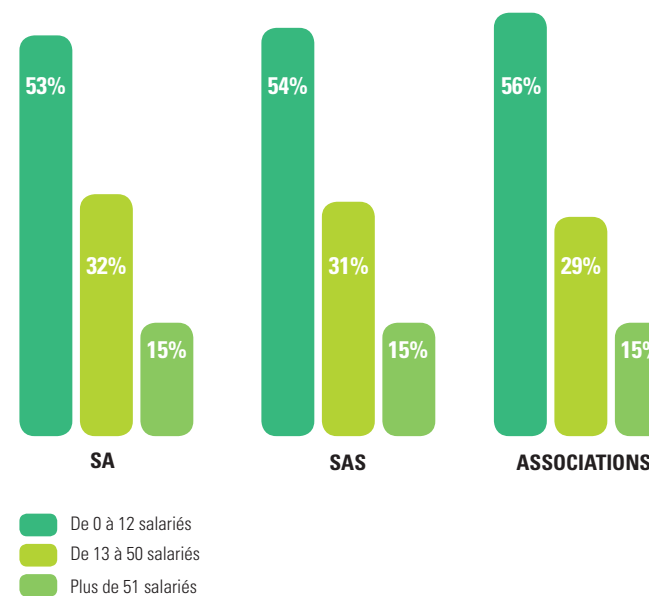
DU PIB, C'EST LE POURCENTAGE DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT CONTRÔLÉ PAR L'AUDIT LÉGAL

RÉPARTITION DES MANDATS PAR FORME JURIDIQUE*



- Sociétés par actions simplifiées
- Sociétés anonymes
- Associations et fondations
- Sociétés à responsabilité limitée
- Autres (mutuelles, secteurs particuliers et coopératives agricoles)

RÉPARTITION DES MANDATS PAR TAILLE ET PAR FORME JURIDIQUE*



- De 0 à 12 salariés
- De 13 à 50 salariés
- Plus de 51 salariés

Les mots de la profession

La mission

La « mission générale », concerne l'audit des comptes annuels en vue de leur certification. D'autres missions existent, telles que la procédure d'alerte ou encore l'attestation de comptes intermédiaires pour obtenir un emprunt.

Les Normes d'Exercice Professionnel (NEP)

L'auditeur légal procède à un audit en appliquant des normes et des règles d'exercice professionnel, issues des normes d'audit internationales rédigées par la CNCC et homologuées par le Garde des Sceaux, après avis du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C). Elles font l'objet d'un arrêté ministériel ce qui les rend opposables aux tiers.

Les Diligences Directement Liées (DDL)

Directement liées à la mission de certification, ce sont des prestations réalisées à la demande de l'entreprise. Par exemple, un audit d'acquisition...

Le code de déontologie

Adopté par décret le 16 novembre 2005, il énonce les principes fondamentaux de comportement et d'éthique de l'auditeur légal, les valeurs incontournables de la profession.

La Loi de Sécurité Financière

Promulguée le 1^{er} août 2003, elle vise à renforcer les dispositions légales en matière de gouvernance d'entreprise (rédaction du rapport sur le contrôle interne). Elle instaure une autorité de contrôle indépendante (le H3C) et redéfinit les contours de l'exercice légal du commissariat aux comptes.

La Loi de Modernisation de l'Économie

Votée en août 2008, elle a ouvert la voie à une démarche simplifiée pour la certification des comptes pour les petites et moyennes entreprises. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, les commissaires aux comptes exercent dans certaines entités leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel, dite Norme PE.

Les Entités d'Intérêt Public (EIP)

Toutes les entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que toutes les banques et entreprises d'assurance, sont considérées comme des entités d'intérêt public entraînant un certain nombre d'exigences supplémentaires, notamment en matière de règles déontologiques.

16,5%

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT DES FEMMES

* Sources Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes 2007.

La mission du commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est avant tout affaire de confiance. En garantissant la fiabilité et la sincérité des états financiers des entités qu'ils contrôlent, les commissaires aux comptes donnent de la confiance dans les relations marchandes ou non marchandes, et par là même, dans toute l'économie et la société en général.



Par sa portée, la mission de l'auditeur légal dépasse largement la simple prestation fournie à l'entreprise ou à l'entité qu'il contrôle. Elle est utile à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et à la société dans sa totalité. Déjà essentielle en période de croissance, elle devient capitale en temps de crise.

L'exigence de transparence, indispensable au bon fonctionnement des échanges et à la confiance, s'accroît lorsque les conditions économiques se détériorent et que leurs répercussions entraînent des dérèglements sociétaux. Elle se manifeste aussi, de manière aiguë, du fait de la complexité croissante des outils financiers

dans une économie mondialisée. Dans ces contextes, facteurs de défiance, il revient au commissaire aux comptes de rassurer, en contribuant à garantir à tous les acteurs, la fiabilité de l'information publiée.

UNE MISSION GOUVERNÉE PAR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Parce que le commissaire aux comptes doit assurer cette responsabilité forte, il est fondamental que l'audit soit soumis à des principes d'indépendance et d'éthique. Il est ici question d'un service d'intérêt général et non d'une mission

contractuelle, guidée par le droit privé et réalisée dans le seul intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires.

Il est également essentiel que l'audit légal sache s'adapter au plus près des besoins des acteurs de l'économie et que ses normes et procédures répondent à une logique qui permette de réduire considérablement les risques d'erreurs. C'est à ce titre, dans le strict respect de la déontologie qui gouverne la profession, que le commissaire aux comptes articule sa mission en grandes étapes, de l'acceptation à la formulation de son opinion.

Le commissaire aux comptes est un auditeur légal.

Le premier terme est juridique et français, le second plus informel et international.

Les temps forts de la mission de certification

Amont de la certification

Certification

Acceptation de la mission

Lettre de mission

Identification et analyse préalable des risques

Mise en œuvre des procédures d'audit

Synthèse de la mission

Formulation de l'opinion

Première rencontre avec le dirigeant

- Échanges et analyse de la situation
- Vérification de l'indépendance et des compétences sur le dossier
- Étape utile pour les six exercices de la mission correspondant à un mandat

Explication sur les modalités d'intervention

- Modalités adaptées à l'entité
- Planning et honoraires
- Étape obligatoire au 1^{er} exercice, recommandée si les conditions changent

Prise de connaissance active de l'entité

- Visite des lieux
- Analyse des risques d'anomalies significatives, revue des procédures de contrôle interne de l'entreprise
- Définition du plan de mission et du programme de travail

Exécution du programme de travail

- Analyse et détection des anomalies dans les comptes
- Investigation par sondages
- Remarque sur les points à améliorer et demande d'ajustements

Ultime travail d'analyse et de contrôle

- Échanges avec le dirigeant
- Vérification des ajustements demandés
- Validation des comptes

Restitution des travaux

- Présentation du rapport à l'assemblée générale
- Le commissaire aux comptes exprime son opinion en certifiant que les comptes sont « réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle » avec ou sans réserves et en justifiant ses appréciations.

Des interventions adaptées

Si l'audit légal, dans ses principes et ses modalités, reste gouverné par un corpus de normes de référence, les commissaires aux comptes ont su, au fil des ans, adapter leurs pratiques et l'exercice de leurs missions aux spécificités des entités dont ils certifient les comptes.

→ Les commissaires aux comptes effectuent une mission d'intérêt général, au service des entreprises et de l'ensemble de leurs parties prenantes. C'est pourquoi, en France, où plus de 90% des entreprises sont des PME, lesquelles représentent plus de 90% des mandats, la Compagnie nationale a élaboré une norme spécifique à la mission dans les petites entreprises.

Homologuée en mars 2009, elle permet d'adapter les modalités de mise en œuvre des procédures d'audit. L'objectif est bien d'affirmer la mission de l'auditeur comme une valeur ajoutée. Loin d'être une charge ou une lourdeur administrative supplémentaire, **la certification des comptes s'adapte et devient un atout pour le développement des sociétés.**

UNE OFFRE QUI TIEN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DU MARCHÉ

Au-delà de ces pratiques « normées », les commissaires aux comptes connaissent les spécificités des secteurs d'activité dans lesquels opèrent leurs clients. Ils savent ainsi quels sont les points particuliers sur lesquels porter une vigilance accrue, selon qu'ils audient une entreprise de services, de restauration, un commerce ou un club sportif. Ils possèdent également les connaissances techniques nécessaires au contrôle des

comptes des associations, fondations, ainsi que des entités publiques qu'ils audient dans une optique de transparence de l'utilisation des fonds publics ou issus de donateurs privés.

OFFRIR PLUS QUE LA CERTIFICATION

L'adaptation au marché passe enfin par un enrichissement des missions. C'est pourquoi, au-delà de la certification des comptes, ils peuvent aujourd'hui réaliser, à la demande des entités qu'ils contrôlent, un certain nombre de prestations liées à leur mission, appelées diligences directement liées (DDL).

Sept DDL ont été homologuées depuis début 2008. Les deux dernières sont significatives de l'aspect très utilitaire des travaux des auditeurs : relatives aux diligences d'acquisition et de cession, elles autorisent l'auditeur, sous certaines conditions, à effectuer sur une société cible ou sur une société dont la cession est envisagée, des travaux d'attestation, des consultations ou des prestations d'audit et d'examen limité des comptes. Bien entendu, elles excluent pour les commissaires aux comptes toute participation à la recherche d'une cible ou d'un acquéreur et toute participation à la négociation.

L'expert-comptable et l'auditeur légal ont des missions différentes

→ Ces deux professionnels du chiffre interviennent différemment sur les comptes des entreprises. L'expert-comptable tient la comptabilité, présente les comptes et conseille la direction. L'auditeur légal contrôle les comptes et intervient sur la prévention des risques au profit de l'entreprise, de son environnement et de l'intérêt général.

L'EXPERT-COMPTABLE : UN ALLIÉ DE L'ENTREPRISE AU QUOTIDIEN

Son ministère de tutelle
Le ministère du Budget

Son institution
Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC)

- Il a une mission contractuelle annuelle
- Il participe au suivi de la comptabilité et à l'élaboration des comptes annuels
- Il est le conseil du chef d'entreprise en matière d'organisation, de gestion, de prévisions, de droit des affaires et de droit fiscal et social

L'AUDITEUR LÉGAL : UN CRÉATEUR DE CONFIANCE POUR TOUS

Son ministère de rattachement
Le ministère de la Justice

Son institution
La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

- Il a une mission légale pour six exercices
- Il contrôle les comptes et exprime une opinion
- Il est le contrôleur légal de l'entreprise et participe à la prévention des difficultés des entreprises



De plus en plus de secteurs concernés

Le commissaire aux comptes intervient de manière croissante dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Si la finalité de l'audit s'applique à tous, la procédure est simplifiée pour les petites structures. L'audit légal s'adapte aux enjeux de sécurisation financière.

SPÉCIAL PETITES ENTREPRISES

Depuis la Loi de Modernisation de l'Économie de 2008, les auditeurs exercent leur mission selon une norme d'exercice professionnel spécifique, adaptée à la taille et aux enjeux des petites entreprises : obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'art. L.233-16 C. com (contrôle exclusif ou contrôle conjoint), sans condition de seuils ou lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social : bilan : 1 000 K€, CA HT : 2 000 K€, effectif : 20 salariés.



En France, le dispositif de commissariat aux comptes est lié à l'histoire. Les premières entités contrôlées furent les sociétés anonymes que la loi de juillet 1867 obligea à avoir un ou plusieurs « commissaires ». Au fil des années, le champ d'intervention du commissaire aux comptes n'a cessé de croître, selon la taille des entreprises ou des catégories de structures. Une extension de son périmètre d'activité qui le conduit de plus en plus vers le secteur non marchand et le secteur public de l'économie.

TOUJOURS PLUS D'ENTITÉS CERTIFIÉES

Toutes les structures trouvent un intérêt dans le contrôle externe : petites ou grandes entreprises, entités d'intérêt public, entités du secteur non marchand et du secteur public, toutes sont concernées par l'exigence de transparence.

Certaines ont l'obligation légale de faire certifier leurs comptes* :

→ Les Sociétés Anonymes et les Sociétés en Commandite par Actions ;

→ D'autres entités réunissant deux des trois critères suivants :

- 50 salariés,
- 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires HT ou de ressources,
- 1,55 million d'euros de total de bilan ;
- Les associations recevant des subventions publiques pour un montant supérieur à 153 000 euros.

Dans une économie plus libre, le renforcement du contrôle externe devient un atout d'autant plus pertinent que ce contrôle est effectué par une profession indépendante qui peut contribuer à éclairer les entrepreneurs au moyen d'avis et de recommandations, sans s'immiscer dans la gestion.

LES FONDATIONS ET LES ASSOCIATIONS

Depuis plusieurs années, la loi a étendu le périmètre d'intervention des auditeurs légaux aux fondations et associations. L'objectif est d'accroître la confiance des donateurs en assurant une plus grande transparence des comptes. Il est donc essentiel de pouvoir tracer la répartition et l'utilisation des fonds recueillis, publics ou privés.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES SYNDICATS

La recherche d'une transparence accrue est aussi au cœur des nouvelles missions de contrôle :

- de sécurité sociale, depuis 2006 (régimes autres que le régime général) ;
- des universités depuis 2008 ;
- des grands ports maritimes ;
- des syndicats ;
- et depuis 2009, des établissements de santé publics.

Outre les organismes publics, de nombreuses autres entités sont également tenues de nommer un auditeur légal :

- Les fonds de dotation ;
- Les groupements d'intérêt économique comptant 100 salariés ou émettant des obligations ;
- Les établissements de crédit, caisses d'épargne et de prévoyance, certaines mutuelles ;
- Les coopératives agricoles ;
- Les chambres de commerce...

Dans toutes ces entités, publiques et non marchandes, l'intervention de l'auditeur légal requiert une connaissance technique approfondie des systèmes de comptabilité et de gestion utilisés.



ASSOCIATIONS ET FONDATIONS : LESQUELLES SONT CONCERNÉES ?

Dès lors qu'elles exercent une activité économique et dépassent deux des trois critères suivants : 50 salariés ou plus, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires, 1,55 million d'euros de total de bilan, les associations doivent nommer un commissaire aux comptes. L'obligation est similaire pour celles qui bénéficient de financements publics d'un montant total supérieur à 153 000 euros, ou reçoivent plus de 153 000 euros de dons ouvrant droit à déduction fiscale. Sont ainsi contrôlés et certifiés chaque année, les comptes des associations qui émettent des obligations, celles qui sont habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux, celles qui reçoivent des subventions publiques ou des dons ouvrant droit, pour le donateur, à une déduction fiscale, ainsi que les comptes des associations, sociétés sportives et des fondations. Les associations et fondations représentent plus de 22 000 mandats de commissariat aux comptes, soit 10 % de l'activité.

* Voir en annexe pages 30 et 31 le tableau des entités soumises à l'obligation de certification.



L'auditeur légal, « partenaire particulier » des entreprises

Le cumul de l'audit légal et du conseil, pour une même entreprise ou plusieurs entités d'un même groupe, est interdit. Mais la nature même et la portée de la mission font que les auditeurs légaux et leurs clients entretiennent des relations de partenariat privilégié.



Pour l'entreprise, la certification des comptes constitue une des conditions essentielles d'accès au crédit bancaire et un vrai « label » de confiance capable d'attirer les investisseurs. Le contrôle des comptes est également indispensable à la sécurisation du crédit interentreprises, qui représente, en France, un montant deux fois supérieur à celui du crédit bancaire.

UN ACCOMPAGNEMENT À LONG TERME

L'auditeur légal envisage sa mission dans une perspective de long terme, avec l'objectif de contribuer à la continuité de

l'exploitation et à la croissance durable de l'entité qu'il audite. C'est pourquoi, il s'efforce d'instaurer un dialogue régulier avec le ou les dirigeants et les instances de gouvernance, afin de rester informé des prévisions d'évolution de l'activité, de l'état des financements et des flux de trésorerie. Dès lors qu'il perçoit des incertitudes ou des difficultés économiques, il fait preuve d'une vigilance accrue et demande, si besoin, des informations complémentaires aux organes de direction et aux experts-comptables. Si la situation paraît de

LES CENTRES D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (CIP)

Placés auprès des tribunaux de commerce et au service des entreprises en difficulté, ils rassemblent les compétences de commissaires aux comptes, d'experts-comptables, d'avocats et de magistrats consulaires.

Concrètement, les CIP peuvent recevoir, à sa demande ou à celle de son expert-comptable, un chef d'entreprise, pour l'informer sur les actions à mettre en œuvre afin d'éviter que la société qu'il dirige ne se retrouve en difficulté. Est également mis à disposition des dirigeants, un guide d'auto-évaluation de la situation de leur entreprise.

Le premier de ces centres a été créé à Paris en 1999. La structure a ensuite été déclinée à l'échelle régionale, avec le concours actif des compagnies régionales des commissaires aux comptes.

nature à mettre en danger la continuité de l'exploitation, il doit déclencher la procédure d'alerte.

PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET LEURS CONSÉQUENCES

La loi française a confié aux commissaires aux comptes une mission obligatoire d'alerte, et par conséquent de prévention, qui permet d'informer les dirigeants et, le cas échéant, les actionnaires et les tribunaux de commerce. Elle s'applique en cas d'altération des conditions économiques de l'activité et lorsque les réponses des entités en difficulté ne sont pas satisfaisantes. L'objectif est d'agir rapidement, pour que les mesures nécessaires au redressement de la situation soient prises dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de l'entreprise et des parties prenantes.

Lors de sa mission, si le commissaire aux comptes détecte un risque que la continuité d'exploitation soit compromise, par exemple dans le cadre de dysfonctionnement important de procédure interne, il peut déclencher la procédure d'alerte. Ainsi, il devient l'un des acteurs majeurs dans l'anticipation par les dirigeants des difficultés des entreprises.

Créée par la loi de 1984, la mission de prévention des difficultés a été complétée par la loi de 1994 et par la loi de sauvegarde des entreprises, votée en 2005. Elle doit faciliter la réorganisation d'une société et permettre la poursuite de l'activité, le maintien des emplois et l'apurement des passifs, avant cessation de paiement. Avec la crise économique actuelle, elle retrouve une actualité forte et peut aider les dirigeants à éviter les

dépôts de bilan et leurs possibles dégâts collatéraux (pertes d'emplois, faillites induites de fournisseurs...).

RÉVÉLER LES FAITS DÉLICIEUX

Au-delà de la prévention et de la procédure d'alerte, l'auditeur légal doit également révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont il prend connaissance au cours de sa mission. Cette démarche vise à protéger l'entreprise et ses dirigeants autant que son environnement et ses parties prenantes.

La notion de faits délictueux inclut les fraudes, organisées ou non et concerne autant les grandes entreprises que les PME.

C'est pourquoi, il apparaît plus fiable et plus simple aujourd'hui pour la collectivité que la responsabilité de leur révélation soit confiée à une profession réglementée et encadrée, plutôt qu'à des personnes physiques non dénommées, à l'exemple du *whistleblowing** pratiqué aux Etats-Unis.

L'ATOUT DE LA PROXIMITÉ

L'auditeur légal doit également mettre à profit la durée de son mandat - 6 ans -, pour acquérir une connaissance profonde de l'activité et de l'environnement économique de son client. Cette proximité prend une importance capitale, alors que plus de 500 000 PME françaises seront sans doute, dans les prochaines années, concernées par des problématiques de transmission. La nécessité d'un contrôle légal, fondé sur une connaissance forte de l'environnement des entreprises et, par conséquent, sur une visibilité fiable de leurs perspectives d'activité est essentielle. La connaissance permet de mettre en exergue les atouts et les risques au profit de repreneurs ou d'investisseurs potentiels.

« Une signature qui rassure l'entreprise, ses actionnaires et l'administration fiscale. »

Pascale Gruny,
Directeur financier d'une PME

« La garantie d'un regard critique sur les comptes et d'un dialogue constructif avec les dirigeants. »

Paul Carité, Directeur des entreprises,
Banque LCL
CNCC - Assises 2008, Dijon

* *whistleblowing* : possibilité pour un salarié américain de dénoncer de manière anonyme les irrégularités qu'il a pu observer dans la gestion de son entreprise.

2%

DES MISSIONS
ONT DONNÉ LIEU
AU DÉCLENCHEMENT
DE LA PROCÉDURE
D'ALERTE (2007)



L'auditeur légal, créateur de confiance

En certifiant les comptes des entreprises et des entités du secteur non marchand et du secteur public, les commissaires aux comptes œuvrent au service de l'intérêt général des marchés et de l'économie dans son ensemble.



**Le commissaire
aux comptes
est un auditeur légal.**

*Le premier terme est
juridique et français,
le second plus
informel et
international.*

Le début du ^{xxi}^e siècle a été marqué par une succession « d'affaires » – Enron, Worldcom, Parmalat... – qui ont mis sur le devant de la scène la nécessité d'un contrôle strict et fiable des états financiers des entreprises. Il doit être fondé sur des procédures efficaces en matière de contrôle interne et appuyé sur de solides structures de gouvernance.

VIGILANT SUR LA QUALITÉ DU CONTRÔLE INTERNE

Aujourd'hui, avec la crise financière que traverse le monde, cette même exigence, dans une économie de plus en plus globalisée, trouve une actualité renouvelée. D'autant que les dernières années ont vu une dépendance accrue des entreprises vis-à-vis des marchés financiers, avec, pour corollaire, une pression renforcée sur l'exigence de performance et la tentation, à laquelle il est parfois difficile de résister, de minimiser ou de cacher les problèmes. Les auditeurs légaux sont particulièrement vigilants sur la question de la qualité du contrôle interne mis en place par les entreprises.

Dès lors qu'ils certifient les comptes, en garantissant leur sincérité et en assurant qu'ils reflètent fidèlement la situation d'une entreprise, les commissaires aux comptes constituent un maillon essentiel de la chaîne de création de confiance qui doit lier les entreprises à leurs actionnaires, à leurs clients et fournisseurs, mais également aux investisseurs et aux pouvoirs publics. La responsabilité de l'auditeur est essentielle : des états financiers non sincères peuvent avoir des effets catastrophiques sur la confiance des acteurs, générer une destruction massive de valeurs et pénaliser l'économie toute entière.

UN RÔLE SOCIÉTAL

La mission des auditeurs est donc loin de se limiter à un simple exercice de *box ticking*, qui reviendrait à marquer d'une croix ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. En remplissant leur mission de contrôle et de certification en toute responsabilité, et dans les limites d'une déontologie stricte, ils agissent dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Ils jouent ainsi un rôle véritablement sociétal de créateurs de confiance entre les entités, privées ou publiques, marchandes ou non marchandes, et l'ensemble de leurs partenaires et interlocuteurs.

POUR UNE SÉCURISATION ACCRUE, LE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES

Certaines entités sont tenues à la nomination d'au moins deux commissaires aux comptes, issus de cabinets d'audit différents. Ils effectuent ensemble un examen contradictoire des conditions et modalités d'établissement des comptes.

Cette disposition renforce l'indépendance des commissaires aux comptes et permet à l'entreprise de bénéficier de l'expérience et des compétences d'un collège de deux commissaires aux comptes pour la certification de ses états financiers. Cette disposition qui constitue une originalité française semble susciter l'intérêt dans d'autres pays.

Afin de permettre aux auditeurs de jouer leur rôle dans son intégralité, la loi fait d'ailleurs obligation aux entreprises de convier leurs commissaires aux comptes à tous les conseils d'administration dès lors que les comptes sont examinés, ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires. Dans certains cas, les commissaires aux comptes peuvent aussi communiquer directement avec les comités d'entreprises.

ALERTE, PRÉVENTION ET RÉVÉLATION

Au nombre des missions d'intérêt général figurent également deux spécificités françaises évoquées dans les pages précédentes : l'alerte (prévention des défaillances) et la révélation de faits délictueux.



*« Dans les années
qui viennent, votre
profession doit être
l'une de celles dont
les économies auront
besoin. »*

*Elle est parfaitement
en phase avec ce qui
sera la préoccupation
majeure des
dirigeants politiques :
redonner des règles
sensées, tout en
préservant ce que
l'économie de marché
a d'unique, sa
capacité à créer des
richesses. »*

Hubert Védrine – Conseiller d'État,
ancien ministre des Affaires étrangères
Assises nationales de la CNCC – Dijon 2008

Dans les deux cas, il s'agit pour le commissaire aux comptes d'avoir un rôle protecteur pour l'entreprise et pour son environnement.

Là encore, si chaque défaillance ou fait délictueux peut n'avoir que des conséquences limitées, l'addition des situations individuelles peut provoquer un effet domino, dommageable pour l'économie dans son ensemble.



la profession

- La diversité des cabinets français
- L'indépendance de l'auditeur légal
- La corégulation de la profession
- Les outils et les normes
- L'attractivité de la profession



La diversité des cabinets français

Sur les 14 500 commissaires aux comptes de l'Hexagone, 77 % exercent en individuel et 23 % au sein de cabinets de tailles variables. Quelle que soit la forme de l'exercice, tous les professionnels sont à l'écoute des besoins de leurs clients.



La diversité des cabinets répond à la diversité des entités auditées. C'est ainsi que les petites structures, traitant peu de mandats et essentiellement des mandats d'entités locales, sont très nombreuses alors que quelques grandes structures rassemblent plusieurs milliers de collaborateurs et exercent une majorité des mandats d'audit légal dans les grands groupes cotés.

400

C'EST EN FRANCE, LE NOMBRE DE SIGNATURES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR 867 SOCIÉTÉS COTÉES CONTRE ENVIRON 10 SIGNATURES POUR 9 500 SOCIÉTÉS COTÉES AUX ETATS-UNIS.



UNE RÉPONSE TERRITORIALE AUX BESOINS DES ENTITÉS

Toutes ces structures répondent à des entités et des besoins précis. Les cabinets régionaux sont indispensables à la certification des comptes des centaines de milliers de petites et moyennes entreprises qui font la force du tissu économique français. On peut même considérer que leur nombre reste insuffisant en France, par rapport à ce qu'il est aux Etats-Unis, en Allemagne ou au Royaume-Uni et par rapport à la réalité du tissu économique et industriel français.

Sur l'ensemble du territoire national, on dénombre une bonne répartition des cabinets ayant des mandats dans des entreprises souvent proches de leur lieu d'implantation. Ces cabinets sont de tailles diverses et peuvent être composés d'un ou deux associés et de quelques collaborateurs. Ils concentrent leur activité d'audit légal sur quelques mandats.

Enfin, parmi les auditeurs légaux inscrits dans les 33 compagnies régionales, beaucoup exercent en individuel.

Cette diversité permet un maillage complet du territoire national et assure aux entités soumises à la nomination d'un commissaire aux comptes, la possibilité de pouvoir compter sur un partenaire local, qui connaît leur région d'implantation et son tissu économique et social. Les cabinets de proximité peuvent aussi se prévaloir de contacts réguliers avec les décideurs, les organisations professionnelles et les élus locaux. Des liens qui leur permettent d'être parfaitement informés des projets et évolutions du bassin d'emploi dans lequel ils exercent. En définitive, l'organisation de la profession permet à chaque client d'avoir le choix du type de cabinet qu'il souhaite.

DES CABINETS PLURIDISCIPLINAIRES

De plus, quelle que soit leur taille, ces cabinets exercent d'autres activités en plus du commissariat aux comptes. Dans les limites de ce qu'impose la déontologie – impossibilité d'auditer et de conseiller un même client, sociétés mères et filiales comprises – les sociétés de commissariat aux comptes réalisent également des missions d'expertise comptable, d'accompagnement ou de conseil fiscal.

Là encore, l'éventail varie selon la dimension des cabinets : les plus grands proposent, à l'échelle internationale, une large gamme de services et sont organisés en départements ou divisions spécialisés, quand ceux de taille plus réduite s'appuient sur la polyvalence de leurs professionnels.

UN MOUVEMENT HISTORIQUE DE CONCENTRATION DU MARCHÉ

Même s'il présente encore une segmentation forte, le marché français de l'audit n'échappe pas au mouvement général de concentration commun à l'ensemble des pays industrialisés et émergents. Cette démarche de concentration se manifeste notamment par l'exercice en réseau qui comporte un nombre croissant de cabinets locaux ou régionaux, aujourd'hui membres de *partnerships* ou de réseaux internationaux. Elle s'observe aussi très nettement dans les statistiques de détention des mandats de commissariat aux comptes des grands groupes cotés.

Nonobstant l'instauration en France du co-commissariat aux comptes, cela a permis le maintien d'une diversité plus forte de cabinets signataires de mandats d'entités cotées que dans la plupart des pays industrialisés. Une étude réalisée en 2007 a ainsi montré que les quatre principaux cabinets d'audit détenaient 91 % des mandats de sociétés cotées dans les pays du G8, avec des taux proches de 100 % en Italie, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, alors qu'en France, le pourcentage redescendait à 61 %.

COMMENT TROUVER UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Chaque commissaire aux comptes est rattaché à une compagnie régionale (CRCC), le découpage de ces compagnies suivant celui des cours d'appel.

Une liste des commissaires aux comptes est tenue par chaque cour d'appel.

→ Pour trouver la CRCC de votre région, cliquez sur www.cncc.fr rubrique organisation/les régions

Par ailleurs, il existe un annuaire national regroupant l'ensemble des professionnels.

Il est accessible à tous, en ligne et gratuit.

→ Pour le trouver, cliquez sur <http://annuaire.cncc.fr/>

L'indépendance de l'auditeur légal

Un ensemble de textes, dont le code de déontologie, détermine les conditions d'indépendance du commissaire aux comptes. Certains points font régulièrement l'objet d'adaptations, pour mieux tenir compte des réalités du terrain.

➔ Depuis la création en 1867 de la fonction de commissaire aux comptes, plusieurs lois* ont permis de tracer les grandes lignes de ses missions et obligations, de normaliser son exercice professionnel et d'organiser son indépendance.

UNE GARANTIE DE FIABILITÉ

En France, la séparation de l'audit et du conseil existe depuis la loi de 1966. Elle interdit à l'auditeur chargé de la certification des comptes d'une société, de fournir tout conseil à cette même société. Une interdiction qui s'étend au réseau de cabinets de l'auditeur concerné. Ainsi, avant d'accepter toute mission, l'auditeur vérifie l'existence d'éventuelles incompatibilités. Ces contraintes permettent de garantir la fiabilité des informations financières à tous ceux qui les utilisent.

Cette rigoureuse séparation de l'audit et du conseil a « protégé » la France d'affaires spectaculaires comme Enron aux Etats-Unis, au début des années 2000. La loi américaine Sarbanes-Oxley (SOX) de juillet 2002 a corrigé les failles et imposé des contraintes fortes aux sociétés, en matière de contrôle interne et de procédures.

* Textes d'août 1935, de juillet 1966 et d'août 1969, codifiés aujourd'hui dans le Code de commerce.

** Association Française des Entreprises Privées (AFEP)

La France, quant à elle, votait en 2003 la Loi de Sécurité Financière dans laquelle figurent notamment :

- ➔ la création du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), une autorité administrative indépendante ;
- ➔ la redéfinition des contours de l'exercice légal du commissariat aux comptes ;
- ➔ les indications concernant certaines conditions d'exercice en réseau, lesquelles définissent les situations d'incompatibilités.

LE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE

Publié en 2005, le nouveau code de déontologie formalise davantage les principes d'exercice, en précisant les obligations du commissaire aux comptes en termes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance, de secret professionnel et de respect de la réglementation. Il développe particulièrement quatre thèmes : les principes fondamentaux de comportement, les interdictions, les incompatibilités et les réseaux.

La Chancellerie a constitué en 2009 un comité de suivi, composé de représentants de cette dernière, du H3C, du MEDEF, de l'AFEP** et de la CNCC, chargé d'observer les problématiques rencontrées dans l'application du code sur le terrain, de les analyser, ce qui a permis de proposer des réponses en vue d'éventuelles adaptations du code.

La corégulation de la profession

La régulation de la profession a longtemps été assurée par la seule CNCC. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Sécurité Financière, en 2003, une corégulation de la profession s'est mise en place avec la Compagnie et le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

➔ Dans la répartition des rôles entre la CNCC et le H3C, la Compagnie nationale a vu son périmètre d'action réaffirmé, notamment dans l'élaboration des normes d'audit, qui constituent les règles d'exercice de la profession. Ces normes doivent être homologuées par arrêté du ministre de la Justice, après avis du H3C. Grâce à ce seing gouvernemental, elles deviennent opposables aux tiers. En ce sens, le rôle normatif de la Compagnie nationale est renforcé et sa capacité à élaborer la doctrine professionnelle réaffirmée.

UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE EXTERNE

Le H3C, quant à lui, est une autorité de supervision, externe à la profession et composée de 12 membres : trois magistrats, dont le président issu de la Cour de cassation, trois commissaires aux comptes et trois personnalités qualifiées en matière économique et financière. Le président de l'Autorité des marchés financiers, un représentant du ministère de l'Économie et des Finances et un universitaire complètent la composition du H3C.

Le H3C veille au respect de la déontologie professionnelle et de l'obligation d'indépendance des auditeurs.

Il est également, en matière disciplinaire, l'autorité d'appel pour les commissaires aux comptes et les compagnies régionales. Son budget est financé pour l'essentiel par une contribution versée par la profession.

UNE COOPÉRATION RENFORCÉE

Qui dit corégulation, dit aussi coopération entre les deux instances responsables. Elle s'exerce notamment sous la forme de groupes de travail communs et dans le domaine du contrôle d'activité auquel sont soumis périodiquement les commissaires aux comptes, sous la responsabilité ultime en France, comme dans le reste de l'Europe, de l'organe de régulation. Depuis 2007, l'organisation de ce contrôle distingue les cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public et ceux qui n'en ont pas.

Pour les premiers, un corps de contrôleurs n'exerçant pas de mission de commissariat aux comptes, a été créé et placé sous l'autorité directe du secrétaire général du H3C.

Pour les seconds, l'exécution du contrôle reste de la compétence des professionnels en exercice et s'appuie sur une implication forte des compagnies régionales.

L'indépendance des auditeurs légaux bénéficie aux parties prenantes des entités et globalement à l'économie toute entière.

PAROLES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

« L'indépendance, c'est être capable de dire des choses désagréables au client et, le cas échéant, être prêt à le perdre. »

« C'est avoir du courage, ne pas être complaisant. La clé de l'indépendance, c'est aussi être capable de douter, de prendre du recul. »

Les outils et les normes

Le commissariat aux comptes « à la française » conserve certaines spécificités, parmi lesquelles l'alerte, la révélation des faits délictueux et le co-commissariat aux comptes. L'auditeur légal travaille en respectant des normes homologuées par le ministère de la Justice dont le contenu est souvent issu de travaux internationaux.

DES OUTILS TECHNIQUES ET ÉTHIQUES

Les normes internationales d'audit constituent le cadre de référence, à partir duquel les normes d'exercice professionnel françaises ont été adaptées au contexte national, par la CNCC.

En dehors des aspects techniques de la mission, les auditeurs français sont, comme leurs homologues étrangers, soumis à un Code d'éthique, publié par l'IFAC (International Federation of Accountants) et dont le Code de déontologie de la profession doit respecter les principes.

Dans une économie mondialisée, la mise en place de ces outils globaux, à la fois techniques et éthiques, qui garantissent une même qualité d'audit et des conditions d'exercice des missions identiques sur tous les continents, s'avère une vraie nécessité.

UNE HARMONISATION EUROPÉENNE

Au-delà de la simple existence d'outils et de normes communs, l'Europe s'est engagée sur la voie d'une harmonisation accrue des modalités et conditions d'exercice de la profession. C'est tout le sens de la directive Audit, votée par le Parlement européen en 2005 et dont la transposition en droit français vient d'être achevée. Elle clarifie, notamment pour les pays de l'Union, les responsabilités des auditeurs légaux, les conditions de leur indépendance et la question de leur éthique, en introduisant une obligation d'assurance qualité et en organisant une supervision publique rigoureuse de la profession.

Parmi les points majeurs contenus dans cette directive figurent la définition des réseaux de cabinets, l'obligation d'utiliser les normes d'audit internationales (ISA) qui devraient être adoptées par l'Union européenne et les spécificités du contrôle d'activité des entités certifiant les comptes des Entités d'Intérêt Public (EIP).

La Directive impose également aux cabinets ou réseaux, détenteurs de mandats EIP, la publication annuelle d'un rapport de transparence et une rotation des commissaires aux comptes, après six années de signature d'un même mandat.

Le commissaire aux comptes est un auditeur légal.

Le premier terme est juridique et français, le second plus informel et international.

LES NORMES IFRS

A l'image des normes d'audit, les normes comptables ont connu de fortes évolutions au cours des dernières années. Ainsi, depuis 2005, les sociétés cotées ont dû adopter un référentiel commun, nommé IFRS (International Financial Reporting Standards), fondé notamment sur le principe de la juste valeur - qui fait débat aujourd'hui, du fait de la crise financière - et qui permet une meilleure comparabilité entre les comptes des entreprises. Les normes IFRS devraient être adoptées par les Etats-Unis en 2012, ainsi que par la Chine et l'Inde dans les prochaines années.

L'attractivité de la profession

Le commissariat aux comptes évolue, offrant l'image d'une profession modernisée qui reste fidèle à ses valeurs d'intégrité et de rigueur. C'est aussi une voie qui permet de bâtir un projet professionnel sur le long terme. Des atouts forts qui ne laissent pas les jeunes indifférents.

Aujourd'hui, on accède à la profession par le diplôme d'expertise comptable ou l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Les auditeurs actuels ont donc, en grande majorité, des profils issus de la filière comptable, parfois de la gestion, plus rarement du droit ou d'autres filières.

BIENTÔT DES PROFILS PLUS VARIÉS

Demain, quand la réforme en cours sera achevée, l'audit légal accueillera davantage de jeunes issus de formation initiale économique, juridique voire scientifique. Des équivalences et des passerelles permettront de rejoindre le cursus à différents niveaux. Et à tous celles et ceux qui n'ont pas de formation technique initiale, il sera proposé une formation complémentaire pour acquérir les connaissances nécessaires à la pratique et compléter leur formation première. Cette réforme résulte d'une volonté de la profession de conserver un haut niveau de compétences et de former des auditeurs légaux ayant une connaissance plus globale des univers dans lesquels ils interviendront.

UNE FORMATION PROFESSIONNELLE RÉGULIÈRE ET ORGANISÉE

En activité, le professionnel continue de se former à raison de 120 heures sur 3 ans.

La formation continue obligatoire lui permet de maintenir, tout au long de sa carrière, le degré de compétence et de qualité élevé qu'exigent ses missions.

Un attrait pour lui et un bénéfice pour l'univers économique dans lequel il intervient. Rares sont les professions libérales qui investissent ainsi, pour créer une homogénéité du comportement des professionnels et pour élargir et adapter leur offre de services au marché.

LA PROFESSION « EN CAMPAGNE »

Le besoin de renouvellement des professionnels partant à la retraite et l'évolution des profils des auditeurs légaux, a conduit la CNCC à initier en 2009 et 2010 une campagne nationale vers les jeunes. « Auditeur légal ? Pourquoi pas vous ? » livre des messages sur la modularité des études et leur harmonisation avec les modèles internationaux et notamment européens. Le jeune peut ainsi effectuer son stage professionnel et exercer hors de l'Hexagone. L'intérêt technique de la mission, la diversité des entités certifiées et la dimension éthique de la fonction font également partie des messages que la profession veut délivrer. Présente dans les forums et salons étudiants, la Compagnie intervient également dans les grandes écoles et les universités.



L'expertise de l'auditeur légal français est reconnue hors des frontières, grâce à sa formation et à la reconnaissance de ses diplômes en Europe.

3

l'organisation de la profession

- La gouvernance de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
- Les « rendez-vous » de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
- Le département APE



La **gouvernance** de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

La CNCC est l'organe fédérateur de la profession. Structure dynamique, elle agit auprès des pouvoirs publics et anime l'ensemble du réseau régional.



La CNCC est l'instance représentative de la profession en France. Elle est administrée par un Conseil national et un Bureau, deux organes assurant une mission de soutien et de promotion des intérêts de la profession.

LE CONSEIL NATIONAL

Organe décisionnaire, son rôle consiste à :

- élaborer et approuver les normes d'exercice professionnel (NEP) qui constituent le cœur des missions de l'auditeur légal. Ces normes sont aujourd'hui au nombre de 36.
- donner son avis lorsqu'il y est invité par la Chancellerie, sur les projets de loi et de décrets qui lui sont soumis.
- soumettre aux pouvoirs publics toutes les propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission de l'auditeur légal.

Par ailleurs, il intervient dans les domaines du contrôle d'activité et de la formation professionnelle.

LE BUREAU

Organe exécutif, ses activités s'organisent autour de :

- la coordination de l'action des conseils régionaux ;
- l'examen des propositions des conseils régionaux ;
- la prévention et la conciliation des différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux.

Par ailleurs, il soumet au Garde des Sceaux, les projets de NEP adoptés sur sa proposition par le Conseil national et centralise les fichiers des mandats des compagnies régionales.

LES COMITÉS ET COMMISSIONS

Organes chargés d'élaborer la doctrine professionnelle, les 19 comités et commissions dans lesquels s'impliquent plus de 700 professionnels, se réunissent plusieurs fois par an.

Ils traitent des questions posées par les confrères et réalisent des études sur des points spécifiques. Chaque année, ils répondent à plus de 500 questions d'auditeurs légaux.

(Liste des comités et commissions et de leurs présidents dans le trombinoscope encarté)

LES COMPAGNIES RÉGIONALES, DES ENTITÉS DÉCENTRALISÉES

On compte 33 compagnies régionales. Celles-ci représentent localement la profession. De ce fait, en relais de la CNCC, elles entretiennent des liens directs et réguliers avec l'environnement juridique, politique et économique régional.

Les CRCC sont des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité morale, relevant du droit privé et sont administrés par un conseil régional.

Elles ont pour principales missions :

- d'accompagner leurs membres et d'assurer la défense de leurs intérêts ;
- de les aider à exercer leur mission ;
- de participer au contrôle d'activité ;
- de veiller au suivi des obligations de formation de leurs membres ;
- de jouer un rôle de communication auprès des acteurs et partenaires locaux ;
- de valoriser la profession auprès des jeunes en organisant régulièrement des actions de formation et en participant à des forums d'universités ou d'écoles.

Enfin, les compagnies régionales interviennent souvent dans la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire.

LES ACTIONS DE LA CNCC À L'INTERNATIONAL

La CNCC suit l'actualité internationale, diffuse les informations utiles vers les professionnels et promeut la participation des membres aux instances internationales. Elle entend ainsi faire porter sur la scène internationale la voix française.

La Délégation Internationale pour l'Audit et la Comptabilité (DIPAC) rassemble les directions internationales de la CNCC et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC). Elle concentre son action autour de deux grands pôles :

- La représentation de la profession française, hors de l'Hexagone, en participant aux travaux des organismes internationaux et en rencontrant régulièrement des professionnels étrangers.
- La coopération et l'assistance au développement de la profession du chiffre, notamment en Europe Centrale, en Asie, en Afrique francophone et dans les Caraïbes.

Les représentants de la France dans les conseils de l'IFAC*, de l'IAASB* et de la FEE*, ainsi que les représentants français siégeant auprès de l'ECG* et de l'EFAA*, sont membres du Conseil de la DIPAC au titre de personnalités qualifiées.

LA CNCC ACCOMPAGNE LES PROFESSIONNELS AU QUOTIDIEN

Dans ses missions d'organisation professionnelle, la CNCC suit l'évolution de l'environnement et de la réglementation afin d'aider les auditeurs dans leur exercice professionnel.

Elle est dotée d'une direction technique, d'un service communication, d'une direction des affaires administratives et financières et de quatre départements : l'édition, la formation, l'informatique et sous le pilotage du H3C, le contrôle d'activité.

La Compagnie nationale assure 900 séminaires par an pour plus de 16 000 participants.

La CNCC publie plus de 600 pages par an, sous forme de bulletins trimestriels sur les nouveaux textes, les normes, les instructions, les avis et la jurisprudence.

* International Federation of Accountants (IFAC), International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE), European Content Group (ECG), European Federation of Accountants and Auditors (EFAA).

Le Conseil national est composé de 91 auditeurs légaux délégués par les Compagnies régionales. Il est le parlement de la profession.

Les « rendez-vous » de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Dans une dynamique d'ouverture et de plus grande participation à la vie économique et politique, la Compagnie initie des rencontres avec les représentants du monde de l'entreprise et prend part régulièrement aux grands débats sur la transparence et la sécurité financière.

→ Au-delà de sa volonté de se tourner davantage vers ses marchés et pour renforcer cette démarche, la profession intensifie ses relations avec les représentations professionnelles des secteurs privé, associatif et public.

ÊTRE AUX CÔTÉS DES ENTREPRENEURS

Depuis 2005, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a lancé un plan d'actions pour améliorer la perception de la valeur ajoutée de la mission par les entreprises. Un des objectifs est de mettre en évidence les aspects méconnus du travail des auditeurs, qui, telle la partie immergée de l'iceberg, reste la plus importante et pourtant la moins visible. Ainsi, la profession a conçu des outils qui permettent de mieux structurer la relation et d'offrir un cadre au dialogue avec le dirigeant.

DES ACTIONS DE COMMUNICATION EXTERNE

La Compagnie nationale a mené en 2008 une campagne de communication vers les entreprises et plus particulièrement les PME afin de leur expliquer la valeur ajoutée de la mission de certification pour les entreprises.
« Le commissaire aux comptes, créateur de confiance » est décliné en de nombreux supports pour la CNCC et les Compagnies régionales.

Dans cette dynamique d'ouverture, la CNCC a déjà pris plusieurs initiatives auprès des représentants patronaux des petites entreprises et des grands groupes, ainsi que des chambres de commerce et d'industrie. Une voie a été ouverte avec le MEDEF et la CGPME. Elle sera élargie et structurée avec d'autres représentants du monde de l'entreprise.

ÊTRE PROCHE DE L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE

Dans le même esprit, la profession souhaite être partie prenante dans l'évolution des dossiers économiques et financiers. Cela passe par une meilleure reconnaissance par les pouvoirs publics, de la profession en tant que spécialiste du contrôle externe et par là même de la sécurité financière. La discussion de la Loi de Modernisation de l'Économie a permis de créer des liens avec des ministères autres que celui la Chancellerie et surtout avec les parlementaires. La profession veut consolider ces relations, notamment au travers d'un groupe de travail dédié à l'environnement politique.

Le département APE

Une instance pour l'audit légal des sociétés cotées

Au sein de la CNCC, un département rassemble les cabinets auditant les sociétés cotées. Organe de réflexion et espace d'échanges, ses travaux bénéficient à l'ensemble des cabinets de commissariat aux comptes.

→ Créé en 2001 et institutionnalisé par le décret de mai 2005, le département APE, a pour objet d'améliorer la prise en compte des spécificités des mandats dans ces établissements et d'y assurer le plus haut niveau d'audit. Il s'agit d'une structure dont les multiples activités contribuent à une meilleure perception du rôle et de la mission des auditeurs auprès des entreprises, des investisseurs, de la place financière et des autorités de marché.

UN INSTRUMENT DE PARTAGE DU SAVOIR

Le département est, depuis sa création, un instrument privilégié de partage du savoir des cabinets qui détiennent le plus grand nombre de mandats APE avec ceux qui en détiennent peu ou n'en ont pas encore. La taille importante de certains de ses membres permet en effet au département d'organiser des travaux et de mener des actions qui profitent à l'ensemble des cabinets. Un forum est organisé deux fois par an pour que les associés des cabinets animant ce département, partagent leurs connaissances avec leurs confrères.

ÊTRE À L'ÉCOUTE, ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS ET RENFORCER LA SÉCURITÉ DES MARCHÉS

Le département APE est présent auprès des pouvoirs publics, de l'AMF, du Haut Conseil du commissariat aux comptes et de l'environnement économique et tout particulièrement des organisations représentant les grandes entreprises.

Il s'investit quotidiennement sur les sujets d'actualité et travaille sur de nombreuses questions techniques pour la profession. C'est ainsi qu'il a donné son avis ou impulsé nombre de projets. Dans le cadre de son action au sein de la CNCC, il participe aux réflexions sur les Diligences Directement Liées, les évolutions du Code de déontologie, l'actualité comptable ou la réforme de l'appel public à l'épargne.

En tant qu'organe de réflexion, il prend part aux grands débats tels que la rémunération des dirigeants, les enjeux de la transparence financière, ou encore la vérification d'informations relatives au développement durable.

Le département APE participe ainsi au besoin de renforcement de la sécurité des marchés et publie régulièrement des notes techniques d'actualité.

1000

C'EST LE NOMBRE DE PROFESSIONNELS QUI VIENNENT S'INFORMER CHAQUE ANNÉE AU COURS DES RÉUNIONS ORGANISÉES PAR LE DÉPARTEMENT APE

FIN D'UNE SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE

Le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne disparaît au profit des concepts européens d'admission sur un marché réglementé et d'offre au public d'instruments financiers. Une disparition qui s'inscrit logiquement dans la transposition du droit européen dans le droit français.

Entités devant désigner obligatoirement un commissaire aux comptes*

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

- Administrateurs et mandataires judiciaires
- Associations émettant des obligations
- Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux
- Associations « PERP »
- Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)
- CARPA Aide juridique
- CARPA Maniements des fonds
- Centre de formation d'apprentis (CFA) dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public et sections d'apprentissage
- Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie
- Comités interprofessionnels du logement (CIL)
- Coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété sous forme de société anonyme
- Fédérations départementales, interdépartementales et fédération nationale des chasseurs
- Fondations d'entreprise et fondations reconnues d'utilité publique
- Fonds communs de titrisation
- Grands ports maritimes (Établissement public de l'État)
- Groupement de coopérative sanitaire de droit privé
- Intermédiaires en bien privé
- Institutions de retraite complémentaire
- Mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité
- Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)
- Organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de formation professionnelle continue
- Services de santé au travail interentreprises
- Sociétés anonymes (SA)
- Sociétés autorisées à consentir certaines garanties
- Sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs, d'artistes interprètes
- Sociétés civiles dont les parts sociales ont été offertes au public
- Sociétés en commandite par actions (SCA)
- Sociétés d'économie mixte locale (SEML)
- Sociétés européennes
- Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Universités (EPSCP)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant subventions publiques annuelles et dons reçus supérieurs à 153 000 euros.

- Associations recevant des subventions publiques
- Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : bilan : 55 K€, CA HT : 110 K€, effectif : 3.

- Coopératives agricoles

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : bilan : 1 550 K€, CA HT 3 100 K€, effectif : 50.

- Établissements publics de l'État (EPN) non soumis aux règles de la comptabilité publique
- Sociétés en commandite simple (SCS)
- Sociétés en nom collectif (SNC)
- Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Chambre des métiers

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils : bilan : 230 K€, CA HT : 153 K€, effectif : 3.

- Organismes de formation

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils : total du bilan : 1 524 490 €, montant HT des ressources : 3 048 980 €, salariés : 50.

- Mutuelles régies par le livre III du code de la mutualité

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les SCOP constituées sous forme de SA, de SARL franchissant les seuils légaux ou faisant appel à des associés extérieurs et émettant des parts réservées aux salariés.

- Coopératives ouvrières de production

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.

- Fonds communs de créances
- Fonds communs de placement
- Sociétés de titrisation sous forme de SA
- Sociétés d'investissement capital fixe/variable SICAF et SICAV

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant sans condition de seuils. Ceux-ci peuvent être également commissaires aux comptes de l'établissement.

- Fondation universitaire

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

- Fonds de dotation

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les GIE émettant des obligations ou les GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice.

- Groupement d'intérêt économique

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. L'ACAM peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

- Institutions de prévoyance
- Sociétés d'assurance (SA) et sociétés d'assurance mutuelle (SAM)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils et deux commissaires aux comptes lorsque l'organisme établit des comptes combinés.

- Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime national)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils pour les associations et fondations souhaitant rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux.

- Organisme d'utilité générale (associations loi 1901, associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'art. L.233-16 C. com (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) sans condition de seuils ou lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture

de l'exercice social : bilan : 1 000 K€, CA HT : 2 000 K€, effectif : 20 salariés.

- Sociétés par actions simplifiées (SAS)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils lorsque la SEL est constituée sous forme de SA, de SAS, ou de SCA. Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils fixés pour les SARL sont dépassés lorsque la SEL est constituée sous forme de SARL.

- Sociétés d'exercice libéral (SEL)

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement d'un seuil relatif aux ressources.

- Syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions, associations de salariés ou d'employeurs

Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils.

- Caisse des dépôts et consignations
- Établissements publics de l'État (EPN), qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique et établissant des comptes consolidés
- Partis et groupements politiques

Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils. Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant total du bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à cent millions d'euros. La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

- Entreprises d'investissement

Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils. Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central. La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

- Établissements de crédit

* Tableau complet avec annotations sur www.cncc.fr, rubrique les secteurs d'intervention.

Les 33 CRCC

→ CRCC D'AGEN : Gers, Lot et Lot-et-Garonne
Tél : 05 53 66 30 98
crcc.agen@wanadoo.fr

→ CRCC D'AIX-BASTIA : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Haute-Corse, Corse-du-Sud
Tél : 04 91 16 04 30
crcc@crcc-aix.org

→ CRCC D'AMIENS : Aisne, Oise et Somme
Tél : 03 22 71 28 08
crcc.amiens@wanadoo.fr

→ CRCC D'ANGERS : Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe
Tél : 02 41 88 13 90
crcc.angers@wanadoo.fr

→ CRCC DE BASSE-TERRE : Guadeloupe
Tél : 05 90 83 86 55
crcc.gpe@wanadoo.fr

→ CRCC DE BESANCON : Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort
Tél : 03 81 88 02 86
crcc.besancon@wanadoo.fr

→ CRCC DE BORDEAUX : Charente, Dordogne et Gironde
Tél : 05 56 79 79 22
crcc@crcc-bordeaux.fr

→ CRCC DE BOURGES : Cher, Indre et Nièvre
Tél : 02 48 24 77 11
crcc.bourges@wanadoo.fr

→ CRCC DE CAEN : Calvados, Manche et Orne
Tél : 02 31 47 49 06
crcc.caen@wanadoo.fr

→ CRCC DE CHAMBÉRY : Savoie et Haute-Savoie
Tél : 04 50 51 32 25
crcc.chambery@wanadoo.fr

→ CRCC DE COLMAR : Bas-Rhin et Haut-Rhin
Tél : 03 89 41 61 38
crcc.colmar@wanadoo.fr

→ CRCC DE DIJON : Côte-d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire
Tél : 03 80 59 65 22
crccdijon@v-oila.fr

→ CRCC DE DOUAI : Nord et Pas-de-Calais
Tél : 03 20 14 90 90
crccdouai@wanadoo.fr

→ CRCC DE FORT-DE-FRANCE : Martinique
Tél : 05 96 64 02 26
crcc-972@wanadoo.fr

→ CRCC DE GRENOBLE : Hautes-Alpes, Drôme et Isère
Tél : 04 76 43 10 76
crcc38@wanadoo.fr

→ CRCC DE LIMOGES : Corrèze, Creuse et Haute-Vienne
Tél : 05 55 33 05 45
crcc-limoges@fr.oelane.com

→ CRCC DE LYON : Ain, Loire et Rhône
Tél : 04 72 60 26 26
crcclyon@crcclyon.fr

→ CRCC DE METZ : Moselle
Tél : 03 87 66 96 47
crcc.metz@wanadoo.fr

→ CRCC DE MONTPELLIER : Aude, Aveyron, Hérault et Pyrénées-Orientales
Tél : 04 67 20 98 60
crccmontpellier@wanadoo.fr

→ CRCC DE NANCY : Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges
Tél : 03 83 39 20 00
crcc@crcc-nancy.fr

→ CRCC DE NÎMES : Ardèche, Gard, Lozère et Vaucluse
Tél : 04 66 29 58 14
crcc.nimes@wanadoo.fr

→ CRCC DE NOUMÉA : Nouvelle-Calédonie
Tél : 00 687 28 61 00

→ CRCC D'ORLÉANS : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret
Tél : 02 38 62 38 68
crcc.orleans@wanadoo.fr

→ CRCC DE PARIS : Paris, Seine-et-Marne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne
Tél : 01 53 83 94 33
contact@crcc-paris.fr

→ CRCC DE PAU : Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées
Tél : 05 59 02 85 28
contact@crccpau.org

→ CRCC DE POITIERS : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne
Tél : 05 49 24 89 13
crccpoitiers@wanadoo.fr

→ CRCC DE REIMS : Ardennes, Aube et Marne
Tél : 03 26 85 18 78
crcc.reims@wanadoo.fr

→ CRCC DE RENNES : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan
Tél : 02 99 31 57 87
crcc.rennes@wanadoo.fr

→ CRCC DE RIOM : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme
Tél : 04 73 28 55 55
crcc@auvergne.experts-comptables.fr

→ CRCC DE ROUEN : Eure et Seine-Maritime
Tél : 02 35 59 35 70
crcc.rouen@wanadoo.fr

→ CRCC DE SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION : La Réunion
Tél : 0 262 40 98 53
croec@croec-reunion.com

→ CRCC DE TOULOUSE : Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne
Tél : 05 61 53 82 23
crcc@crcc-toulouse.fr

→ CRCC DE VERSAILLES : Eure-et-Loir, Yvelines, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise
Tél : 01 39 67 51 10
crcc@crcc-versailles.com

Juin 2009

La coordination de ce document a été assurée par le service communication de la CNCC

Conception et réalisation : L Communication – www.lcommunication.fr

Direction Artistique : Pierre Péraldi

Rédacteurs : Jean-Philippe Daniel, Bénédicte Laferté

Crédit photos : Getty images, Léonard de Serres



Impression : Sira

Ce document a été imprimé sur un papier Condat Silk PEFC (pour l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement), fabriqué dans une usine européenne certifiée ISO 9001 et 14001 (pour sa gestion de la qualité).



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
CRÉATEUR DE CONFIANCE

16, avenue de Messine 75008 Paris / Tél. : 01 44 77 82 82 / Fax : 01 44 77 82 28

www.cncc.fr